

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le quatorze juin deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 31
DATE DE LA CONVOCATION	07/06/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	21/06/2024

OBJET :

**Convention de partenariat entre la ville de Gap et le Ski club Gap Bayard pour
l'organisation du Kilomètre vertical pour le Gapencimes 2024**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Zoubida
EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent
MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M.
Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M.
Richard GAZIGUIAN , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne
COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR ,
Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , M. Elie CORDIER , Mme
Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Mélissa
FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Gil SILVESTRI procuration à
Mme Martine BOUCHARDY, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M.
Alain BLANC procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Christophe PIERREL procuration à
Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme
Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON, Mme Marie-José ALLEMAND
procuration à M. Elie CORDIER

Absent(s) :

M. Daniel GALLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida
EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir
ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la Ville de Gap, aura lieu les samedi 5 et dimanche 6 octobre 2024.

La Ville de Gap et le Ski Club Gap Bayard ont pour projet commun dans le cadre du Gapen'cimes 2024, l'organisation du Kilomètre vertical (KV) du samedi 5 octobre 2024.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

La Ville de Gap s'engage à assurer la logistique de la course, fournir tout le matériel nécessaire à la bonne marche de la course.

Le Ski club Gap Bayard assure la promotion du KV, les ravitaillements et les récompenses des coureurs.

Les recettes des inscriptions, réalisées en ligne via le site gapencimes.fr ou sur place le jour de la course, seront encaissées par le Ski Club Gap Bayard.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 3 juin et le 5 juin 2024 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Conseiller Municipal Délégué

Joël REYNIER

Le Secrétaire de Séance

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le : 21 JUIN 2024

Affiché ou publié le : 21 JUIN 2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP ET LE SKI CLUB GAP BAYARD
POUR LE GAPENCIMES 2024**

Entre les soussignés

la **Ville de Gap**, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par **M. Roger DIDIER**, en sa qualité de maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Ville de Gap »

d' une part,

et le Ski club Gap Bayard, représenté par Mr Daniel CHABRE, Centre d'oxygénation du Col Bayard - 05000 GAP

En sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée «Ski club Gap Bayard»

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise les 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Gapencimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite commencer son partenariat avec le Ski Club Gap Bayard pour un projet commun, l'organisation du kilomètre vertical (KV) le samedi 5 octobre 2024.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation du "KV" lors du Gapencimes 2024.

Dans le cadre de ce projet, une course de 5,25 km, accessible au plus grand nombre (femmes et hommes), sera proposée.

Le parcours est déterminé et organisé par la Ville de Gap (recherche du parcours, sécurisation, signalétique, bénévoles, ...). C'est un parcours chronométré, avec classement.

La participation est conditionnée à l'inscription et l'acquittement des frais d'inscription, lesquels sont de 16 euros pour les inscriptions en ligne et de 20 euros pour les inscriptions sur place, le jour de l'épreuve, 30 € pour les inscriptions en relais à 2 et 50 € pour le relais à 4.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le site internet gapencimes.fr jusqu'au 2 octobre 23h59 et sur place le 5 octobre, jusqu'à 1h avant le départ de la course.

Le ski club Gap Bayard s'engage à participer à l'organisation des inscriptions et à la mise en œuvre de la Gapencimes, notamment par l'affectation de moyens humains. Les animations seront préalablement soumises à la Ville de Gap afin que leurs principes et leurs faisabilités soient validés.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de GAP

2.1 Afin de soutenir le Ski club Gap Bayard dans la réalisation du projet, la ville de Gap s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à l'organisation de la course (balisage, sécurisation, chronométrie, etc) et à la bonne marche des animations (scène, sono, tables, chaises etc)

2.2 La Ville de Gap s'engage en particulier à fournir les dossards des coureurs de la course du KV

2.3 La Ville de Gap pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur l'ensemble des supports de communication internes et externes.

ARTICLE 3 : Engagement du Ski club Gap Bayard

3.1 Les inscriptions en ligne seront accessibles via le site internet gapencimes.fr. Un prestataire mandaté par la Ville de Gap assure la gestion de toutes les inscriptions du Gapencimes 2024 via une plateforme agréée par la FFA.

Les recettes d'inscriptions du KV, collectées par le prestataire, seront reversées directement sur le compte du Ski club Gap Bayard.

Des frais de gestion, prélevés par le prestataire pour les inscriptions de l'épreuve, pourront s'ajouter au tarif de la course.

La Direction des Sports assurera la coordination des informations entre le Ski club Gap Bayard et le prestataire.

3.2 Le Ski club Gap Bayard s'engage à assurer les inscriptions sur place le jour de la course. Les recettes seront encaissées par le Ski club Gap Bayard.

3.3 Le Ski club Gap Bayard s'engage, en toute transparence, à communiquer à la Ville de Gap, le nombre total d'inscrits et le montant total récolté à l'occasion de cette course, et ce dans un délai d'un mois après celle-ci.

3.4 Le Ski club Gap Bayard s'engage à apposer le logo la Ville de GAP sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet décrit dans cette convention.

3.5 Le Ski club Gap Bayard s'engage à fournir à l'organisation les ravitaillements et les récompenses pour les coureurs.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 du Gapencimes. Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2024.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.2.

ARTICLE 5 : Annulation de l'évènement

Conformément au règlement de la course, en cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits vers des parcours de repli et/ou d'annuler l'épreuve.

Les concurrents pourront dans ces cas précis, prétendre à un remboursement à hauteur de 80 % du tarif payé pour la course.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents

Fait en deux exemplaires originaux.

A Gap, le

Daniel CHABRE

Roger DIDIER

Président du Ski club Gap Bayard

Maire de GAP